

Le jugement des faits relève de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux

Chambres réunies

2 février 1808

Lubert c/ Wancareghem

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5460317x/f226>

Le Tribunal de cassation, devenu Cour de cassation en 1804, a été institué à des fins bien précises : préserver l'unité de la loi par l'uniformisation de son interprétation sur l'ensemble du territoire national. La loi du 27 novembre - 1^{er} décembre 1790 le prescrit avec force : « Sous aucun prétexte et en aucun cas », la haute juridiction « ne pourra connaître du fond des affaires » – cette disposition fondatrice figure toujours dans le code de l'organisation judiciaire sous l'article L 411-2. L'arrêt rendu par les chambres réunies, le 2 février 1808, donne la mesure de la distinction fondamentale entre le droit et le fait, qui détermine ainsi, depuis son origine, l'office du juge de cassation. En l'espèce, cet arrêt se rapporte à l'interprétation des contrats, en soulevant l'interrogation suivante : s'agit-il d'une question de *droit* susceptible d'un contrôle par la Cour de cassation ? ou d'une question de *fait* tranchée souverainement par les juges du fond ?

Initialement, la juridiction suprême assimilait le contrat à une loi dont la violation pouvait faire l'objet, dès lors, d'un pourvoi en cassation. Autrement dit, la Cour se réservait le droit de s'assurer que les juges du fond avaient bien interprété la volonté des parties. L'*arrêt Lubert*, dont il est question ici, consacre un revirement de jurisprudence qui reconnaît aux tribunaux et cours d'appels le pouvoir souverain d'interpréter les clauses d'un contrat comme de tout autre acte juridique non normatif. Combien même il serait prouvé que ces derniers auraient faussement interprété la volonté des parties, les juges de la Cour de cassation ne pourraient, pour autant, casser la décision rendue au fond. La solution adoptée en 1808 n'a jamais été démentie, réserve faite des conventions qui, tels les accords collectifs de travail, sont douées d'effets réglementaires.